

## DELIBERATION N° 21-A-046 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : ANIMATION TERRITORIALE OU THEMATIQUE

### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales d'intervention financière de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 12 octobre 2021,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**La délibération n°21-A-023 du Conseil d'Administration du 11 mars 2021 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 :**

### PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

Les opérations relatives à l'animation technique territoriale ou thématique doivent avoir pour but de lutter contre la pollution de l'eau, de préserver les milieux aquatiques ou d'intégrer la gestion de l'eau dans les différentes politiques de planification urbaine.

Les animations concernent :

- ✓ la mise en œuvre des Contrats d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE) ;
- ✓ la promotion des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel ;
- ✓ les opérations collectives de gestion des pollutions dans les petites entreprises et chez les artisans ;
- ✓ la lutte contre l'érosion, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides ;
- ✓ la mise en œuvre et le suivi des SAGE, contrats de rivière ou de baie ;
- ✓ l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme ;
- ✓ la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques ;
- ✓ la lutte contre les pollutions diffuses ;
- ✓ le maintien de l'agriculture dans les zones humides ;
- ✓ le maintien ou le développement de prairies.

## **PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS**

### **ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

#### **1.1 Dispositions générales**

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs délégataires, aux personnes morales de droit public ou privé compétentes ou aux associations concernées pour l'animation technique territoriale ou thématique des politiques soutenues par l'Agence dans le cadre de son programme, à l'exclusion des contrats d'insertion par l'emploi.

La participation financière à tout poste d'animation et aux actions d'animation est subordonnée à la fourniture d'un programme préalable définissant précisément :

- ✓ les objectifs de résultat ;
- ✓ les moyens ;
- ✓ le calendrier ;
- ✓ les coûts prévisionnels estimés sur la base de devis ;
- ✓ les moyens d'évaluation des actions proposées.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'atteinte des objectifs fixés.

En particulier, le renouvellement de la participation financière pour les postes d'animateur SAGE et promotion des techniques alternatives à l'assainissement pluvial visés à l'article 2.1 infra, au-delà d'une période de 6 années de financement sans évaluation de l'animation, est conditionnée à la prise en compte des conclusions et recommandations d'une étude d'évaluation réalisée par l'Agence ou un organisme extérieur au bénéficiaire de l'aide missionné par l'Agence.

Les actions d'animation portant sur l'exercice d'une compétence obligatoire ainsi que celles ayant pour objet la prévention des inondations sont inéligibles.

#### **1.2 Dispositions particulières aux animations pour la préservation de la ressource**

Le financement des postes d'animateurs de captages est :

- ✓ éligible pour les seuls captages prioritaires au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les captages non conformes faisant l'objet d'une mise en demeure de l'autorité administrative ;
- ✓ conditionné à la signature d'un contrat d'objectifs pluripartite de baisse des pressions sur la ressource (Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau), associant la collectivité assurant la compétence eau potable, l'agence et les acteurs du territoire identifiés comme contribuant à la pression sur la qualité ou quantité du captage ou leur représentant. Cette convention fixera les objectifs de résultat et les indicateurs associés à leur suivi. Ces objectifs seront définis au vu d'une étude de diagnostic multi pressions. Ils devront permettre une baisse significative des pressions par rapport à l'état initial.

A titre de transition, le financement d'animation existante portant sur la préservation ou reconquête de la qualité des captages prioritaires pourra être engagé en 2022 pour une durée de 1 an avec pour objectif la préparation du contrat d'objectifs pluripartite de baisse des pressions sur la ressource (Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau).

Pour un captage prioritaire ou un captage non conforme faisant l'objet d'une mise en demeure de l'autorité administrative et ne bénéficiant pas encore d'une animation, celle-ci est éligible aux participations financières de l'agence pour une première année avec pour objectif la préparation du contrat d'objectifs pluripartite de baisse des pressions sur la ressource.

Le financement des actions d'animation technique pour la préservation des captages est conditionné à la signature d'un contrat d'objectifs pluripartite de baisse des pressions sur la ressource (Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau).

Le renouvellement du financement des postes et actions d'animation dans les captages sera conditionné à l'atteinte des objectifs fixés dans le contrat.

### **1.3 Dispositions particulières aux animations pour la connaissance et le suivi de la filière d'épandage des effluents organiques**

Pour les animations ayant pour objet la connaissance et le suivi de la filière d'épandage des effluents organiques, seuls les organismes désignés par décision préfectorale sont éligibles aux participations financières de l'Agence. Ils présenteront à l'appui de leur demande de participation financière :

- ✓ leur programme d'activité prévisionnel, validé par le comité de pilotage de l'organisme ;
- ✓ le budget prévisionnel correspondant à ce programme ;
- ✓ une attestation signée par le représentant légal de l'organisme indiquant le nom des personnes affectées à cette mission de service public et pour les personnes qui ne travaillent pas à temps plein sur la mission, les activités et responsabilités qui sont les leurs en dehors de cette mission.

### **1.4 Dispositions particulières aux animations relevant du Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides**

Pour les actions relevant du Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides, les objectifs évalués intégreront :

- ✓ la diversité des organismes représentés au sein des comités de pilotage ;
- ✓ la création d'une dynamique de groupe d'agriculteurs ;
- ✓ la réalisation d'une cartographie des prairies humides avec leur degré d'humidité sur au moins 75% du territoire.

## **ARTICLE 2 – MODALITES D'AIDE**

### **2.1 - Poste ayant pour objet l'animation principale des CARE, des SAGE et les animations techniques pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel**

Les conditions d'aide suivantes s'appliquent :

- ✓ les objectifs de résultat de l'animation et les indicateurs associés sont fixés au démarrage de la mission et sont inscrits dans la convention de participation financière de l'Agence. Ils peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle ;
- ✓ la participation financière est apportée pour une durée maximale de 3 ans reconductible ;
- ✓ la participation financière est limitée à 1 équivalent temps plein par CARE, SAGE ;
- ✓ le montant de la participation financière correspond à :
  - une subvention maximale de 70% du coût réel des salaires et charges salariales et patronales dans la limite d'un plafond annuel des dépenses éligibles fixé à 60 000 € (pour un équivalent temps plein). En cas de non affectation de l'animateur financé à hauteur de la quotité de travail prévue sur le projet, objet de la participation financière, celle-ci sera réduite au moment du solde ;
  - un forfait annuel de 3 500 € couvrant les dépenses d'équipement et les dépenses de fonctionnement de l'animateur quelle que soit sa quotité de travail.



**2.2 - Missions d'animation hors animation principale dans les CARE, SAGE et promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel**

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (Exclusions, zonage...)	Spécificités
Animation technique pour les opérations collectives visant à une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans)	<b>Subvention de 50%</b> du coût « moyen journée » ou des dépenses finançables	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €	Obligation de fixer dans la convention de financement des objectifs de résultats et les indicateurs associés pour en permettre l'évaluation.
Animation technique pour la mise en place d'actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et la gestion des milieux aquatiques et des zones humides	<b>A titre dérogatoire, subvention de 70%</b> du coût « moyen journée » ou des dépenses finançables pour les maîtres d'ouvrage associatif dont le statut relève de la loi de 1901	Pour les cas de financement du Maître d'Ouvrage par redevance EPTB, l'aide à l'animation visera à ne pas dépasser un taux d'aide cumulé de 50% des dépenses de la structure pour le suivi et la mise en œuvre du SAGE	Les demandes de participations financières relatives aux actions d'animation doivent inclure une délibération ou une attestation du maître d'ouvrage présentant le mode de calcul du « coût moyen
Animation technique pour l'élaboration, et l'animation technique des Contrats de rivières ou de baies			journée » par type de profil (ingénieur confirmé, ingénieur débutant, technicien supérieur, ouvrier ...)
Animation technique dans les SAGE hors financement de poste d'animateur	<b>Subvention de 50%</b> du coût « moyen journée » ou des dépenses finançables	Le financement des animations techniques dans les SAGE sur les enjeux prioritaires pour l'atteinte du bon état des masses d'eau, hors financement de poste d'animateur, et des études est plafonné à 50 000 € de participation financière par an et par SAGE.	Le cout moyen journée intègre l'ensemble des salaires, charges salariales et frais de fonctionnement liés à l'action financée.
Etudes liées à la réalisation des plans d'action des SAGE	<b>Subvention de 50%</b>		La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le cout moyen journée pour obtenir le montant de l'animation.
Animation technique pour la mise en place d'actions territoriales de préservation de la ressource en eau d'un contrat d'objectif pluripartite (Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau), en dehors des captages prioritaires	<b>Subvention de 50%</b> du coût « moyen journée »	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €.	L'Agence pourra contrôler la réalité du coût moyen journée déclaré et en cas de différence, le montant de la participation financière pourra être recalculé.
Animation pour l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme (sont financés l'établissement de rapports techniques, des guides, plaquettes...)	<b>Subvention de 70%</b> du coût « moyen journée » pour les actions majorées au titre de la délibération lutte contre les pollutions diffuses	Le plafond est porté à 900 € pour le coût moyen journée des experts de haut niveau titulaires d'un doctorat lorsque leur intervention se justifie.	
Animation technique pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole	<b>Subvention de 50%</b> du coût « moyen journée » pour les autres actions		
Animation technique pour le maintien de l'agriculture en zones humides	<b>Subvention de 70%</b> du coût « moyen journée »		



Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (Exclusions, zonage...)	Spécificités
Animation pour la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques	<b>Subvention de 70%</b> du coût « moyen journée »	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €	
Maintenance évolutive du logiciel SYCLOE	<b>Subvention de 70%</b>		
Analyse de connaissance et suivi de la filière des épandages d'effluents organiques  Analyse de sol (reliquats azotés, pédologie, micropolluants ...)	<b>Subvention de 70%</b> du montant des dépenses pour les analyses d'effluents organiques		Les analyses d'effluents organiques doivent être spécifiées dans le programme d'activité validé par le comité de pilotage de l'organisme désigné par décision préfectorale
Etudes liées à la révision des SAGE	<b>Subvention de 50%</b>		
Accompagnement méthodologique à la conduite de projets et au changement, formation favorisant la coopération des acteurs en charge de l'animation et des cibles de celles-ci	<b>Subvention de 50%</b>	Plafonné à 20 000 € de dépenses finançables pour une période de 3 années	

### ARTICLE 3 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'opération d'animation	<b>Subvention de 50%</b> du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000€	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

L'Agence pourra lancer des appels à projets pour des opérations exceptionnelles et temporaires. Le règlement de ces appels à projets comprendra ses propres critères d'éligibilité en cohérence avec les politiques visées par l'Agence.

## **ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION**

**4.1** - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

**4.2** - L'animation technique pour la mise en œuvre des Contrats d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE) et pour la réalisation des diagnostics territoriaux multipressions sur les aires d'alimentation des captages s'impute sur la ligne 123 - Protection de la ressource.

**4.3** - L'animation technique pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel s'impute sur la ligne 116 - Gestion des eaux pluviales.

**4.4** - L'animation technique pour les opérations collectives de bonne gestion des pollutions au sein des très petites, petites entreprises et artisans s'impute sur la ligne 113 – Lutte contre la pollution des activités économiques non agricoles.

**4.5** - L'animation technique pour la mise en place des actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et de gestion des milieux aquatiques et des zones humides s'impute sur la ligne 124 - Restauration et gestion des milieux habitats et écosystèmes.

**4.6** - L'animation technique pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) et des Contrats de rivières ou de baies s'impute sur la ligne « 129 – Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins ».

**4.7** - L'animation technique pour l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme s'impute sur la ligne « 129– Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins ».

**4.8** – L'animation technique et les analyses pour la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques s'imputent sur la ligne « 1152 – Assistance technique aux agriculteurs ».

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Georges-François LECLERC



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE



Thierry VATIN